

Service instructeur
Cabinet

N° CG 2015-4-1-8

Service consulté
Service Juridique

INDEMNITÉS DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX ET FRAIS DIVERS

Résumé : Le présent rapport est relatif aux indemnités allouées aux Conseillers Départementaux et aux frais divers.

1. Indemnités de fonction

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine les indemnités de fonction des Conseillers Départementaux selon la population du Département (article L 3123-16). Pour le Département du Haut-Rhin, le plafond indemnitaire correspond au taux de 60 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice nouveau majoré 821).

2. Indemnités de déplacement

Les membres du Conseil Départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions :

- du Conseil Départemental et de ses commissions
- et des instances dont ils font partie ès qualités.

3. Dispositions spécifiques

Les membres du Conseil Départemental en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les membres du Conseil Départemental concernés ont également droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le Conseil Départemental. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par

le Département sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Départemental.

Il vous est proposé :

- de fixer l'indemnité versée aux membres de l'Assemblée Départementale par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 (indice nouveau majoré 821) auquel sera appliqué le taux de 60 % compte tenu de l'importance démographique du Département du Haut-Rhin.
- d'appliquer ce taux pour déterminer les indemnités versées au Président du Conseil Départemental, aux Vice-Présidents ayant délégation de l'exécutif du Conseil Départemental et à chacun des membres de la Commission Permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ayant délégation de l'exécutif, conformément au barème précisé par l'article L 3123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (tableau ci-joint).
- de prendre en charge les frais de déplacements et de séjours des Conseillers Départementaux qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du Conseil Départemental, des Commissions et des instances dont ils font partie es qualité.
- de rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de transport et de séjour engagés par les Conseillers Départementaux, à l'occasion de leurs déplacements nécessités par leur mandat ou pour représentation du Département ou du Président.
- de rembourser, sur présentation de justificatifs, au Président du Conseil Départemental, des frais engagés à l'occasion de missions spéciales qu'il sera amené à effectuer dans l'intérêt du Département sur le territoire national, ainsi que dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Luxembourg et Suisse.
- de prendre en charge les frais de déplacements et de séjours ayant trait à des mandats spéciaux effectués dans l'intérêt du Département, confiés aux Conseillers Départementaux par délibération de l'Assemblée Départementale et dans les conditions fixées par la délibération.
- de prendre en charge les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les membres du Conseil Départemental en situation de handicap, liés à l'exercice de leur mandat.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Eric STRAUMANN